

**DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX**



**ARRETE MUNICIPAL
Portant règlementation du stationnement
CLOS DES VIGNERONS - INSTALLATION BUNGALOX ET WC CHIMIQUE – SCIC LE COL ANGLET.**

N° 2025_03_10_AV1

Le Maire de Saint Martin de Hinx,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) Le Comité Ouvrier du Logement (COL), sise à ANGLET CEDEX – 64601, 73, rue de Lamouly, CS 80133, représentée par M. PECASTAING, reçue en date du 28 février 2025, nécessitant l'installation d'un bungalow comprenant des vestiaires, une salle de pause pour les ouvriers et un WC chimique lors de travaux de ravalement des façades, route des Vignerons – à la suite du logement du 5 Clos des Vignerons, du 11 mars 2025 au 21 septembre 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant cette période de travaux, route des Vignerons – à la suite du logement du 5 Clos des Vignerons, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité pour assurer la circulation et le stationnement, du 11 mars 2025 au 21 septembre 2025 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SCIC LE COL est autorisée à empiéter sur le domaine public à la suite du logement du 5 Clos des Vignerons, à interdire le stationnement au droit du chantier, du PK 0.092 au PK 0.109, du 11 mars 2025 au 21 septembre 2025.

ARTICLE 2 : Le demandeur devra s'assurer de la conformité du matériel installé sur le domaine public. La SCIC LE COL s'engage à prendre une assurance couvrant tout type de préjudice.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 : L'entreprise réalisant les travaux doit informer les riverains avant le début des travaux par affichage, distribution de courriers, flyers, etc... en précisant les dates, la nature des travaux, les impacts (circulation, stationnement, accès) et un contact.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par la SCIC LE COL.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pour exécution à : La SCIC LE COL sise à ANGET - 64601.

Pour information à :

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos,
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse.

Pour diffusion sur le site internet de la commune :

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

Fait à St-Martin-de-Hinx, le 10 mars 2025.

Le Maire,



A.LAPEGUE.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.